

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-107

Réglementation de la pratique de la mécanique sur la voie publique

Monsieur le Maire de Notre-Dame de Bondeville,
VU, Le Code général des collectivités territoriales,
VU, le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.633-6 et R.635-8,
VU, le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3, l'article R.541-76-1 et l'article R.211-60,
VU, le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1421-4,
VU, le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2,
VU, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Rouen Normandie,
VU, Les signalements récents faisant état de pratiques de mécanique dite « sauvage » sur la voie publique de la commune, générant des nuisances, des dépôts illégaux de déchets et des risques pour la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDÉRANT que les opérations de réparation, d'entretien ou de démontage de véhicules sur la voie publique peuvent entraîner des atteintes à l'environnement, notamment par l'écoulement de substances polluantes et l'abandon de déchets dangereux,
- Qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : La pratique de la mécanique automobile ou de tout autre véhicule, comprenant notamment les opérations de réparation, d'entretien, de démontage, de vidange ou de remplacement de pièces, est interdite sur l'ensemble de la voie publique de la commune, incluant les chaussées, trottoirs, accotements, parkings publics et dépendances du domaine public.

Article 2 : Il est strictement interdit d'abandonner, de déposer ou de laisser s'écouler sur la voie publique des déchets issus d'activités de mécanique, notamment huiles usagées, carburants, solvants, batteries, filtres, pneumatiques ou pièces mécaniques, conformément aux dispositions de Code de l'environnement et au règlement de collecte de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux interventions de dépannage d'urgence réalisées par des professionnels agréés ;
- Aux opérations effectuées par les services municipaux ou métropolitains dans le cadre de leurs missions ;
- Aux interventions autorisées expressément par arrêté municipal spécifique.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière et des dispositions du Code de l'environnement. En cas de pollution du domaine public, les frais de nettoyage et de remise en état pourront être mis à la charge du contrevenant.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Article 5 : il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Monsieur le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de présent arrêté ;

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Chef de Police Municipale, au Commissariat de Police de Maromme, aux Services Techniques municipaux.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le 15 avril 2026

Monsieur le Maire,

Aim QUIBEL

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :

..... 20 AVRIL 2026